

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Cabanac-et-Villagrains (33)**

N° MRAe 2022DKNA116

dossier KPP-2022-12586

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Cabanac-et-Villagrains, reçue le 26 avril 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 de son PLU ;

Vu la décision de la MRAe 2019DKNA123¹ en date du 25 avril 2019 soumettant une première modification n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains à évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2022 ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8015_m_plu_cabanacetvillagrains_33_dh_mls_signe.pdf

Considérant que la commune de Cabanac-et-Villagrains (2 413 habitants en 2019 pour 69 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 de son PLU approuvé le 24 février 2014 pour permettre le développement d'un projet économique et modifier les règles de construction à usage d'habitat ;

Considérant que la première modification n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains consistait à reclasser une partie de la zone 2AUw du site de « La Blue » en zone 1AUw (zone d'activités à urbaniser à court terme) et à y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; que la décision de soumission à évaluation environnementale de cette première modification n°1 est fondée sur les motifs suivants :

- le manque de démonstration d'absence d'incidences notables sur le secteur 2AUw ;
- la présence potentielle d'une zone humide et d'un corridor boisé en lien direct avec le site Natura 2000 FR7200797 Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats, désigné en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive *Habitat faune flore* ;
- l'absence de présentation de solutions alternatives à l'échelle intercommunale permettant d'éviter ces enjeux ;

Considérant que cette nouvelle procédure de modification n°1 du PLU présentée consiste à :

- permettre l'implantation, sur le site de « la Blue », d'une déchetterie, d'une recyclerie et d'une plateforme de déchets verts sur une surface totale de 1,25 ha, afin de compléter le maillage d'équipements destinés à la collecte et au recyclage des déchets ;
- faire évoluer l'OAP du secteur NH1a concernant le bourg de Villagrains vers un phasage en deux tranches indépendantes l'une de l'autre et avec des accès séparés ;
- adapter le règlement des zones agricole A et naturelle N aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- autoriser, pour favoriser développement d'activités économiques, le changement de destination de deux constructions en zone A et permettre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone N ;
- encadrer la constructibilité de la zone urbaine UP0 sur l'emprise de la canalisation de gaz pour des raisons de sécurité ;
- supprimer en zone urbaine UP la possibilité d'implanter deux constructions à trois mètres en cas de façade aveugle afin de garantir, en cas de division parcellaire, le recul minimal de 6 mètres s'appliquant dans cette zone ;

Considérant que le dossier décrit précisément les enjeux relatifs aux habitats naturels présents sur le territoire communal, notamment au droit des sites concernés par la modification n°1 du PLU ; qu'il décline la trame verte et bleue locale dont la principale continuité écologique à préserver correspond au site Natura 2000 Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats ;

Considérant que le site de « La Blue », situé à deux kilomètres au Nord du bourg de Cabanac, est classé en zone 2AUw (14,09 ha au total) prévoyant l'accueil à moyen ou long terme d'une zone d'activités d'intérêt communal destinée à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; que la procédure prévoit son remplacement sur 1,25 ha par une zone à urbaniser 1AUw située dans le prolongement d'installations sportives communales et desservie par la route départementale RD 219 ; que le dossier explique le choix de l'implantation d'une déchetterie, d'une recyclerie et d'une plateforme de déchets verts au regard du maillage d'équipement intercommunal ; qu'il convient de comparer les scénarios d'implantation sur la base de critères environnementaux pour privilégier le choix d'une implantation de moindre incidence sur les milieux naturels ;

Considérant que la zone 1AUw envisagée est occupée par une friche constituée d'un habitat de prairie à fourrage et partiellement artificialisée ; qu'elle évite le corridor boisé identifié dans le dossier ; qu'une expertise écologique a révélé la présence d'une station d'Oeillet superbe, espèce protégée au niveau national, évitée par le projet, et d'un fossé comportant un ourlet humide identifié en tant que zone humide sur le critère floristique ; que la modification n°1 protège la zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; qu'une OAP, en prescrivant des marges de recul de constructibilité, traduit cette protection et favorise l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que la commune est soumise au risque feu de forêt ; que le site de « La Blue » dispose d'une borne incendie et est relié au réseau d'assainissement collectif ; que le projet de déchetterie fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prendra notamment en compte le risque incendie et visera à garantir la qualité des rejets d'effluents dans le milieu récepteur ;

Considérant que la réorganisation de l'OAP du secteur NH1a, d'une superficie de 0,5 ha, a pour objectif de conforter le bourg de Villagrains par la mobilisation d'une dent creuse pour la réalisation de cinq logements

(soit dix logements par hectare) ; qu'elle intègre dans son périmètre un espace boisé classé existant et une nouvelle protection au titre de l'article L.151-19 prévue pour préserver un boisement de chênes ;

Considérant que les zones NHO sont reclassées en zone naturelle N et en zone agricole A ; que le règlement de ces zones autorise la réalisation d'annexes et de piscines en limitant leur constructibilité ;

Considérant que la modification n°1 du PLU comporte la création d'un STECAL en sous-secteur Nx de 1 000 m² pour la réalisation d'un chenil et identifie deux bâtiments en zone agricole A susceptibles de changer de destination pour l'implantation d'une brocante et d'un lieu à vocation de détente et d'expression artistique ; que le secteur Nx autorise une constructibilité limitée à 50 m²; que la modification n°1 du PLU permet la mobilisation d'un patrimoine bâti existant qui n'a actuellement plus d'usage agricole (une habitation et une grange) ; qu'elle limite ainsi l'artificialisation des sols pour le développement d'activités ;

Considérant que le sous-secteur UP0, correspond aux quartiers résidentiels à dominante pavillonnaire à proximité du bourg impactés par le passage d'une canalisation de transport de gaz de classe A² ; que dans ce sous-secteur, l'urbanisation est permise sous conditions ; que la modification n°1 prévoit, pour améliorer les conditions de sécurité des riverains, de proscrire en sous secteur UP0 l'extension des constructions principales et de réduire les possibilités d'extension des annexes à 25 m² au lieu de 50 m² ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

2 Selon l'INERIS (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-040806-portant-reglement-securite-canalisation-transport-gaz-combustibles>), le gaz de classe A est constitué de « fluides non inflammables et non toxiques, en phase liquide à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique ».

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.